

Sources et méthodes

Les concepts du dispositif Revenus disponibles localisés (RDL)

La méthodologie du dispositif Revenus disponibles localisés (RDL) qui utilise, en les enrichissant, les données fiscales (déclarations de revenus, fichier de la taxe d'habitation) est présentée dans cette rubrique « *Sources et méthodes* » (voir la note : [La méthodologie du dispositif Revenus disponibles localisés](#)).

Son principal apport réside dans le fait de disposer de données au niveau **départemental** sur la mesure du revenu économique, à savoir ce dont les ménages ont disposé au cours d'une année pour consommer et épargner. Ainsi, RDL permet d'évaluer au niveau départemental le [niveau de vie](#) des ménages, la [pauvreté monétaire](#), etc...

L'Insee diffuse les revenus disponibles des ménages au niveau national à partir de l'enquête Revenus Fiscaux et Sociaux (ERFS) et les revenus déclarés des ménages au niveau local à partir de la source Revenus Fiscaux Localisés (RFL).

Le dispositif Revenus disponibles localisés (RDL) vient compléter ces deux sources statistiques. Il permet de mesurer un revenu économique : ce dont les ménages disposent une année donnée pour consommer et épargner. A partir de la source RDL, il est possible d'évaluer les revenus disponibles, au niveau départemental, sur le champ des ménages fiscaux. L'Insee met ainsi à disposition au niveau régional et départemental un ensemble d'indicateurs sur les revenus après redistribution comparables à ceux publiés au niveau national.

Les différents concepts utilisés

La source Revenus disponibles localisés, de même que la source Revenus fiscaux localisés, utilise des concepts spécifiques liés à la nature des données fournies par l'administration fiscale (notions de ménage fiscal, référent fiscal, revenu déclaré ou revenu fiscal), mais aussi des concepts utilisés également dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (le niveau de vie).

La notion de « ménage fiscal »

Etant donné la nature des informations recueillies (déclarations de revenus et fichier de la taxe d'habitation) et transmises à l'Insee pour élaborer cette source, le dispositif Revenus disponibles localisés utilise donc un concept différent de celui du ménage au sens du recensement ou au sens des enquêtes auprès des ménages.

Le notion utilisée ici est celle de « **ménage fiscal** ». Un « ménage fiscal » est constitué par le **regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement**.

A titre d'exemple, dans le cas d'un couple de concubins, chacun remplit sa propre déclaration de revenus. Répertoriés dans un même logement, ces deux foyers fiscaux constituent un seul ménage fiscal.

Techniquement, les ménages sont reconstitués à l'aide d'un appariement entre le fichier des déclarations de revenus et le fichier de la taxe d'habitation. Les observations prises en compte à la taxe d'habitation sont celles qui correspondent aux [logements](#) taxés à titre de [résidence principale](#). Seuls sont conservés les foyers fiscaux communs aux deux fichiers. Un foyer fiscal peut comprendre des personnes à charge, y compris, dans certains cas, des personnes déclarées fiscalement dans le foyer alors qu'elles n'y résident pas habituellement (par exemple, des étudiants).

L'existence même d'un ménage fiscal repose donc sur la capacité du fichier de la taxe d'habitation à répertorier dans un logement les foyers fiscaux qui le constituent (contribuables déposant une déclaration de revenus). L'appariement entre le fichier de la taxe d'habitation et celui des déclarations de revenus présente tout de même des imperfections. Ces dernières génèrent des différences conceptuelles entre le « ménage fiscal » et le ménage au sens Insee : elles sont explicitées dans la définition suivante ce qui permet de préciser le champ d'étude de ce dispositif.

Le « **ménage fiscal** » est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement (hors logements collectifs). Son existence une année donnée tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation. De ce fait, **en sont exclus** :

- les ménages constitués de personnes qui ne sont pas fiscalement indépendantes (le plus souvent des étudiants). Ces personnes sont en fait comptabilisées dans le ménage où elles sont déclarées à charge (ménages de leur(s) parent(s) dans le cas des étudiants).
- les contribuables vivant en collectivité (foyers de travailleurs, maisons de retraite, maisons de détention...).
- les sans-abri.

Au sein d'un ménage fiscal, les données disponibles ne permettent pas d'identifier la personne de référence de la même manière qu'au recensement de la population ou dans les enquêtes réalisées auprès des ménages. Par défaut, on établit alors la notion de « référent fiscal » dont les caractéristiques sont celles du contribuable identifié en tant que payeur de la taxe d'habitation au sein du ménage fiscal reconstitué.

Les différents concepts de revenus

		Provenance ou mode de calcul
Revenus déclarés (ou revenus fiscaux)		Déclarations de revenus (déclarations n°2042)
↓	+ Minima sociaux + Prestations familiales + Allocations logement - Impôts	Imputations Imputations Imputations Déclaration de revenus
Revenus disponibles		
↓	Calcul au niveau du ménage fiscal :	Division par le nombre d'unités de consommation
Niveau de vie		
↓	Calcul du seuil de pauvreté :	60 % de la médiane du niveau de vie des individus
Taux de pauvreté		% des individus sous le seuil de pauvreté

Le revenu déclaré

Le revenu déclaré (ou revenu fiscal) est constitué à partir des revenus mentionnés sur la déclaration de revenus, déclaration dite n°2042. Il comprend donc le cumul des revenus individualisables de tous les individus appartenant au ménage au sens du « ménage fiscal ».

Les données sur les revenus disponibles localisés sont élaborées à partir de la quasi-totalité des déclarations de revenus des particuliers. Elles couvrent donc un champ très large. Par ailleurs, les déclarations fiscales sont généralement de bonne qualité, même si l'on ne peut exclure une légère sous estimation ici ou là.

On ne prend en considération que les **ménages fiscaux, hors logements collectifs**.

Les revenus du patrimoine, financiers en particulier, ne sont connus qu'en partie par les déclarations fiscales. Certains d'entre eux sont en effet exonérés de l'impôt sur le revenu, comme les intérêts des livrets d'épargne réglementés. D'autres sont soumis à un prélèvement forfaitaire, libératoire de l'impôt sur le revenu. Ils font dans ce cas l'objet d'un prélèvement à la source et n'entrent pas dans le calcul de l'impôt¹. Les revenus financiers non déclarés sont estimés à partir des données de l'enquête patrimoine.

Par ailleurs, d'autres composantes des revenus, immobiliers cette fois, sont également mal appréhendées par la source fiscale. C'est par exemple le cas des investissements immobiliers type Besson ou Périssol : on ne dispose pas du revenu réel correspondant aux loyers versés, mais simplement d'un montant prenant en compte les loyers effectivement perçus, mais également un certain nombre d'abattements liés aux avantages fiscaux du dispositif concerné.

Pour mesurer le revenu déclaré, sont ainsi sommés, au niveau du ménage fiscal, les revenus déclarés suivants :

1. Les traitements et salaires

Il s'agit des salaires ou traitements (y compris de source étrangère lorsqu'ils sont imposables en France), de certaines commissions comme la participation aux bénéfices, mais aussi de diverses indemnités (indemnités de congés payés...) ou des pourboires, etc. Sont également inclus les avantages en nature, les plus courants étant le logement et la voiture de fonction. On trouve également sous cette rubrique les gains que tirent de leur activité les dirigeants de société anonyme (PDG, DG, membres du directoire, certains gérants de société ou associés), les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs lorsqu'ils sont déclarés par des tiers. Les allocations de chômage sont comprises dans les traitements et salaires, tout comme les allocations de préretraite et les indemnités journalières de maladie.

Le montant des traitements et salaires retenus est le « net imposable » de la fiche de paye, reporté sur la déclaration n°2042, avant déductions et abattements accordés par la législation fiscale.

Ces montants sont nets de cotisations sociales patronales et salariales à l'exception de la part de CSG non déductible et de la CRDS, imposables à l'impôt sur le revenu.

La rémunération de l'épargne salariale, les indemnités de licenciement, sont en général non imposables.

2. Les pensions et retraites

Cette rubrique regroupe les pensions de retraite, certaines pensions d'invalidité, les pensions alimentaires reçues et les rentes viagères à titre gratuit ou onéreux. Les pensions alimentaires versées ont été déduites. Les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) sont celles reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament. Les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de la vente d'un bien en viager (immeuble, fonds de commerce...), de rentes constituées auprès des compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces, etc.

¹ Ces revenus doivent toutefois être reportés sur la déclaration de revenus depuis 1999. Ils sont pris en compte dans la mesure du niveau de vie.

3. Les revenus des professions non salariées

Trois catégories de revenus sont distinguées : les revenus agricoles, les revenus industriels et commerciaux, et les revenus non-commerciaux du ménage.

Les revenus agricoles sont des revenus réalisés par les exploitants individuels ou par les membres de sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés (notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun - GAEC -, les groupements fonciers agricoles - GFA - et les groupements d'intérêts économiques - GIE) et tirés de l'exploitation des biens ruraux.

Les revenus industriels et commerciaux sont des revenus réalisés par les personnes physiques, tirés d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ayant la forme d'une entreprise individuelle.

Les revenus non commerciaux sont des revenus des professions libérales (médecins, architectes, artistes peintres,...), des produits des charges et offices (huissiers, notaires, commissaires-priseurs,...), des droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, par leurs héritiers ou légataires, des produits ne relevant d'aucune autre catégorie (guérisseurs et autres rebouteux,...). C'est donc une catégorie qui recouvre des sources extrêmement variées de revenus.

Les montants retenus sont les bases avant abattements éventuels pour association de gestion. En outre, les revenus déclarés peuvent être négatifs (déficits).

Ainsi, selon le régime fiscal dont relève l'activité, le revenu déclaré par l'indépendant peut être un bénéfice ou un déficit ou un chiffre d'affaires hors TVA.

4. Les revenus perçus à l'étranger

Ne sont pris en compte dans cette catégorie que les revenus de source étrangère imposés à l'étranger. Les revenus perçus à l'étranger et imposés sur le revenu en France sont inclus dans les rubriques correspondant à leur nature. Ainsi, les salaires perçus à l'étranger et imposés sur le revenu en France sont inclus dans les salaires de la personne correspondante.

5. Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Il s'agit des revenus (à l'exception des plus-values) procurés par les produits de placement à revenus fixes ou variables soumis (par défaut ou par choix du contribuable) à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire.

6. Les revenus fonciers

Il s'agit des revenus procurés aux propriétaires (ou usufruitiers) d'immeubles bâtis ou non bâtis. Cependant n'appartiennent pas à cette catégorie les revenus procurés par la location d'habitations meublées, d'usines, ateliers, fonds de commerce, lesquels sont regroupés sous la rubrique des revenus accessoires. Les revenus fonciers mesurés sont cependant en décalage assez fort par rapport à la réalité économique. On mesure des revenus fonciers nets de charges (y compris l'amortissement du capital prévu par les lois en vigueur qui ne constitue pas une charge réelle mais un avantage fiscal). Donc ces mesures sous-estiment le revenu réellement perçu par les ménages.

7. Les revenus accessoires

Il s'agit des revenus tirés d'activités annexes. Ces revenus sont, selon l'activité, imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) non professionnels : il s'agit entre autres des locations en meublés non professionnelles, des locations de fonds de commerce, des bénéfices d'activités constituant le prolongement d'une activité industrielle et commerciale et qui n'ont pu être intégrés dans le revenu catégoriel prépondérant, des revenus réalisés par les membres de copropriétés de navires et des copropriétés de chevaux de courses, de certains revenus tirés d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel, etc

Ne figurent pas dans le revenu déclaré : les revenus exceptionnels et plus-values mentionnées sur la déclaration n°2042.

Les revenus sont pris en compte tels qu'ils figurent sur la déclaration fiscale, c'est-à-dire avant tout abattement (sauf cas des indépendants autorisés à déclarer un chiffre d'affaire) ; ils sont nets de la CSG déductible mais incluent la CSG non déductible et la CRDS (sauf sur les revenus de patrimoine qui sont bruts de CSG-CRDS).

Les prestations sociales

L'apport de la source Revenus disponibles localisés (RDL) par rapport à celle sur les revenus fiscaux localisés (RFL) réside dans le fait de pouvoir imputer des [prestations sociales](#), en fonction de barèmes connus et des caractéristiques des ménages, ce qui permet de calculer des [revenus disponibles](#). Les [prestations familiales](#) sont calculées par application d'un barème qui dépend de la composition familiale et dans certains cas de seuils de revenus. Dans ces cas, on parle de prestations « sous conditions de ressources ». Pour ces estimations, la seule difficulté réside dans la reconstruction de la famille à partir des foyers (cas des concubins).

Par exemple, les couples mariés et pacsés ne font qu'une déclaration et correspondent à un foyer fiscal et une famille. Les deux foyers correspondant à des concubins sont appariés pour reconstituer une famille.

Les [minima sociaux](#) sont imputés à partir des données reçues de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les méthodes d'estimation des prestations sociales ne sont pas toutes de la même qualité. Les informations fournies par la DGFIP sont utilisées au maximum. Dans certains cas, comme pour l'attribution du [RSA-socle](#) (le RSA-activité figure sur la déclaration n°2042) et des [allocations logement](#), celles-ci ne suffisent pas. Pour le revenu de solidarité active (RSA) par exemple, la méthode d'imputation est la suivante :

- Les données de revenus, d'âge et de composition familiale sont utilisées pour déterminer les personnes répondant aux critères d'attribution. Le nombre d'allocataires possibles ainsi identifiés est généralement supérieur à celui des allocataires réels (sources : caisses d'allocations familiales (CAF) et mutualité sociale agricole (MSA)) ;
- Les allocataires RDL sont alors choisis en privilégiant les plus susceptibles de recevoir l'allocation de manière à obtenir un nombre d'allocataires dans chaque département proche du nombre réel.

Dans certains cas, on se contente des allocataires identifiés dans RDL (pour le minimum vieillesse et l'allocation adulte handicapé ou AAH), même si ce nombre est inférieur au nombre d'allocataires réels. En effet, il est possible que certains des allocataires repérés dans les sources CAF et MSA se trouvent dans des ménages vivant en collectivité, donc hors du champ de RDL.

Par ailleurs, la détermination des allocataires se fait sur les revenus de l'ensemble de l'année, pour des allocations sur l'ensemble de l'année, bien qu'elles puissent être perçues sur des périodes inférieures à un an. Il est donc probable que l'on impute trop d'allocations aux plus pauvres, sans que l'on puisse toutefois en mesurer l'ampleur.

Les aides au logement présentent le même genre de difficultés que les minima sociaux. L'estimation des allocations logement perçues par les locataires nécessite l'estimation du loyer payé. Celui-ci est estimé à partir des caractéristiques du logement (zone géographique, année de construction, superficie, nombre de pièces,...) et du ménage, et en utilisant les données de l'enquête Logement de l'Insee. L'estimation des allocations logement pour les accédants à la propriété implique l'identification de ceux-ci. Des méthodes économétriques permettent de repérer les ménages ayant la plus forte probabilité de percevoir ces allocations à partir des données disponibles (année d'emménagement, âge, revenus, ...).

Le revenu disponible

Le revenu disponible est le revenu déclaré, augmenté des principales prestations sociales estimées par l'Insee car non imposables, diminué de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation sur la résidence principale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale imposable (CRDS), assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que de la CSG et du prélèvement social sur les revenus du patrimoine. La CSG et la CRDS sont, pour certains revenus, recalculées par l'Insee contrairement aux deux premiers prélèvements (impôt sur le revenu, taxe d'habitation) qui sont en général directement observés dans les fichiers fiscaux (mais imputés chaque fois que dans un ménage un individu s'est vu imputer un revenu).

La prime pour l'emploi (PPE)² qui est une aide au retour à l'emploi et au maintien d'une activité professionnelle est ajoutée au revenu déclaré. Cette prime est connue à partir des fichiers de la DGFIP.

Le niveau de vie

L'Insee définit le niveau de vie d'un ménage comme le revenu disponible divisé par un coefficient, dénommé unités de consommation (UC), qui dépend de la taille et de l'âge des membres du ménage. Diviser le revenu disponible par le nombre d'unités de consommation permet ainsi de comparer le revenu des ménages de tailles et compositions différentes. En effet, un célibataire ayant un revenu de 1 500 € par mois a un niveau de vie plus élevé qu'une famille nombreuse disposant du même revenu mensuel.

Le nombre d'unités de consommation n'est pas égal au nombre de personnes du ménage car on tient compte du fait que la vie commune procure des économies d'échelle ; par exemple le loyer acquitté par un couple n'est en général pas deux fois plus élevé que pour une personne seule. Les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les [biens de consommation](#) (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Ainsi le calcul du nombre d'unités de consommation (UC) d'un ménage est basé sur l'attribution à chaque personne d'un poids en rapport avec sa part supposée de la consommation du ménage. L'échelle actuellement utilisée (dite de l'[OCDE](#)) retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Alors que les revenus disponibles concernent le ménage, le niveau de vie représente ce dont dispose un individu pour vivre, compte tenu de la composition du ménage auquel il appartient. En effet, tous les individus d'un même ménage possèdent le même niveau de vie, celui du ménage dont ils font partie.

Il ne faut pas confondre le niveau de vie, mesure micro-économique, et le pouvoir d'achat. Ce dernier concept s'appuie sur les données macroéconomiques relatives au revenu disponible brut (RDB) de la comptabilité nationale. Le pouvoir d'achat correspond à l'évolution en termes réels du revenu disponible brut. Évolution de niveau de vie en termes réels et pouvoir d'achat ne sont pas directement comparables.

Les écarts entre les deux approches s'expliquent en premier lieu par des différences de concepts, en particulier par le fait que la mesure microéconomique rapporte le revenu au nombre de ménages ou d'unités de consommation, alors que le concept de RDB est global, de même que son équivalent en termes réels, le « pouvoir d'achat des revenus ». Ces deux notions diffèrent également en raison du champ de la population suivie et des composantes prises en compte et/ou disponibles dans les sources fiscales pour le calcul du revenu.

² Pour plus d'information concernant cette prime pour l'emploi, voir le site internet du ministère en charge du Travail (rubriques *Informations pratiques/Fiches pratiques du droit du travail*, puis thème *Rémunération*) : [Accueil ministère](#)